



DOSSIER R-4208-2022 - PHASE 2

Option tarifaire GDP clientèle Affaires (OGA)

AUDIENCE DU 19 SEPTEMBRE 2023
HQD-6, DOCUMENT 2



OPTION TARIFAIRE GDP
CLIENTÈLE AFFAIRES (OGA)

Plan de la présentation

	<i>page</i>
Contexte	3
Demande en 2 étapes	4
Modalités tarifaires à fixer	5

Contexte

Nécessité d'assurer le maintien de l'offre de GDP Affaires et de sa contribution au bilan de puissance

- Préoccupations exprimées par le gouvernement au décret 706-2023

Offre qui s'inscrit dans la continuité de l'option tarifaire précédemment appliquée

- Signal de prix et modalités éprouvés, qui ont permis jusqu'à présent d'atteindre les cibles de contribution
- Ajustements découlant des retours d'expérience des hivers précédents

Certaines modalités déjà fixées pour l'hiver 2023-2024, suivant le traitement de la demande prioritaire

- Prix minimum garanti aux clients
- Seuil minimal d'admissibilité à 10 kW

” L'OGA est largement inspirée des modalités de la GDP Affaires offerte à l'hiver 2022-2023, avec certains ajustements pour atténuer des irritants soulevés par les clients des derniers hivers.

Demande en 2 étapes



Audience prioritaire – Mai 2023

Décision fixant de manière prioritaire certaines modalités tarifaires pour l'hiver 2023-2024, afin que puisse débuter la commercialisation de l'OGA :

- Prix minimum garanti aux clients
- Seuil minimal d'admissibilité à 10 kW



Audience sur le fond – Sept. 2023

Approbation des modalités tarifaires, dont :

- Appui financier moyen
- Structure de rémunération
- Seuil minimal d'admissibilité

Modalités tarifaires à fixer

En adéquation avec le décret et la décision D-2019-164



Appui financier moyen ajusté à 66 \$/kW

- Reproduit la mécanique d'indexation prévue à la LHQ
- Tient compte des attentes des clients
- Constitue un juste équilibre entre l'appui financier et les quantités recherchées (basé sur les expériences passées)



Structure de rémunération à 4 strates

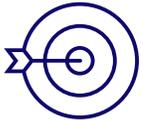
- Largement inspirée de la GDP Affaires
- 4 strates de réduction de puissance en fonction de la distribution des effacements constatée lors de l'hiver 2021-2022
- Structure de rémunération dégressive calibrée avec l'appui financier moyen proposé de 66 \$/kW
- Offre de crédits permettant la maximisation des quantités supplémentaires



**Proposition qui améliore
l'attractivité de l'offre
tarifaire GDP et
participe à l'atteinte des
contributions prévues au
Plan d'approvisionnement
2023-2032**

Modalités tarifaires à fixer (suite)

En adéquation avec le décret et la décision D-2019-164



Seuil d'admissibilité réduit à 10 kW

- Augmente le bassin de clientèle admissible à une rémunération
- Équilibre entre la contribution attendue et les efforts investis



Autres modalités tarifaires

- Article 4.75 : Report de la date d'adhésion du 15 au 30 septembre précédant la période d'hiver
- Article 4.76 a) : Inclusion d'une assurance que le mesurage soit adéquat afin de rémunérer efficacement le client
- Article 6.69 : Ajout du tarif H à l'OGA



**Proposition qui améliore
l'attractivité de l'offre
tarifaire GDP et
participe à l'atteinte des
contributions prévues au
Plan d'approvisionnement
2023-2032**